

**Syndicat Mixte d'étude et de travaux pour l'aménagement et
l'entretien du bassin du Grand-Morin**
Programme des travaux d'entretien 2018
« réf : 372 »

*Compte rendu de réunion préalable du **14 février 2019***

Intervenant	Société	Représentant	Présent	Abs.	Convié Prochain RDV	Diffus.
Maître d'Ouvrage	Syndicat du Grand-Morin Tél. 01 64 63 94 36 Mme Ravet : 0610 92 14 46 ctgrandmorin@crecylachapelle.eu dgs@crecylachapelle.eu annemariervet@gmail.com	Mme RAVET Mme BEAUQUESNE M. BEDEL M.CHARIAU	X X X		X X X	X X X
Maître d'Œuvre	Cabinet B.E.C. Tél. : 01.60.01.26.00 gilles.vaillant@cabinet-bec.fr	M. VAILLANT	X		X	X
Entreprise	FORÊTS ET PAYSAGES Tél. 03 27 67 82 26 M.Applincourt : 06 07 87 95 13 David.applincourt@foretsetpaysages.fr	M. APPLINCOURT M.GUILLEZ	X		X	X

Sans observation sous huit jours, le compte-rendu est considéré comme tacitement accepté

Prochain rendez-vous le: jeudi 28 février 2019 à 10h30
À Boissy-le-Châtel au droit du démarrage du secteur 5
(RD66 Rue de la Ferté Gaucher au droit du carrefour avec la rue neuve)

En gras figurent les éléments nouveaux ou restants à traiter

L'objectif de cette réunion est de planifier la réalisation des travaux d'entretien du programme 2018, préalablement à la réunion n°1 qui aura lieu sur place.

Points administratifs :

- **Notification : établie par le Maître d'ouvrage**
- **Ordres de Services : à établir par le Maître d'œuvre en fonction de la date de démarrage : prévue pour le 25 février 2019**
- **Sous-traitant : Sans objet**
- **Documents remis au Maître d'œuvre : Sans objet**

Documents à remettre au Maître d'œuvre lors de la prochaine réunion:

- **Planning général suivant chaque secteur géographique par commune concernée**

Planification des travaux :

- **Les mairies concernées par les travaux devront être informées par écrit par l'entreprise suivant le planning d'intervention de chaque secteur géographique par commune concernée**
- **Les communes concernées sont : BOISSY-LE-CHATEL / CHAILLY-EN-BRIE / COULOMMIERS / MOURoux**

Installations de chantier :

- **L'emplacement des installations de chantier permettant de stoker chaque jour le matériel et l'outillage, devra être choisi par l'entreprise suivant les secteurs géographiques après demande auprès des riverains (ou exploitant agricole) susceptibles de les recevoir; elles devront être closes et maintenues en état de propreté par l'entreprise**
- **Les réunions de chantier auront lieu sur place, l'entreprise emmènera les intervenants de chaque réunion par barge ou bateau lorsque cela est possible**
- **L'entreprise devra se conformer à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de Sécurité**
- **Le Maître d'ouvrage n'a pas nommé de coordonnateur SPS**

Avancement des travaux :

- 1/ Secteur d'entretien de l'année : PROGRAMME 2018 Secteur 5: de BOISSY-LE-CHATEL (extrémité du secteur du syndicat) à MOUROUX (Pont sur la RD934)
- 2/ Section des travaux terminés sur ce secteur : non démarré
- 3/ Section des travaux restant à réaliser sur ce secteur : l'ensemble du secteur
- 4/ Périodes d'arrêts de chantier : Sans objet
- 5/ Recalage prévisionnel sur ce secteur : Sans Objet
- 6/ Points particuliers : Sans objet

Points techniques :

- La majeure partie des travaux à exécuter se fera par voie fluviale
- L'ensemble des points techniques décrivant les travaux sont inscrits dans le CCTP
- L'entreprise est sensibilisée ce jour, par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre sur le fait de ne pas effectuer un « sur entretien des berges de la rivière » et les principes en sont récapitulés lors de cette réunion
- L'entreprise est sensibilisée sur le fait que l'ensemble des végétaux issus de l'entretien devront être évacués et ne pas subsister au droit de la rivière
- Aucun dépôt de matériel ne devra avoir lieu sur les propriétés privées à part la présence momentanée d'outils nécessaires à la réalisation des travaux en cours
- Les travaux nécessitant l'intervention ou le passage sur les bandes enherbées devront faire l'objet d'une information auprès de leur propriétaire ou exploitant
- Les interventions dans les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que sur les cours et jardins attenants aux habitations ne pourront se faire qu'après l'accord de leur propriétaire
- La prévention des riverains par l'entreprise devra être préalable aux interventions et faite dans un contexte amiable